

**ASSEMBLÉE NATIONALE**31 janvier 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 237

présenté par  
MM. Decool et Feneuil

-----  
**ARTICLE 19**

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots

« aux termes d'une décision motivée »,

insérer les mots :

« indiquant les moyens de recours dont dispose l'intéressé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de faire respecter la procédure contradictoire